



Notification du projet d'arrêté interdisant l'importation et la vente aux consommateurs de vêtements, chaussures et agents imperméabilisants contenant des PFAS

Objet

Le projet *d'arrêté interdisant l'importation et la vente aux consommateurs de vêtements, chaussures et agents imperméabilisants contenant des PFAS* (ci-après le projet d'arrêté) est notifié en vue de limiter la pollution causée par l'utilisation de PFAS dans les vêtements, les chaussures et les agents imperméabilisants destinés aux consommateurs. Le but de l'arrêté est donc de promouvoir la protection de l'environnement.

La volonté de réglementer les PFAS à l'échelle nationale est né en notamment à la suite d'une fuite provenant d'une école de formation à la lutte contre les incendies à Korsør, au Danemark, où les membres d'une association de pâturage du bétail ont été exposés à des niveaux élevés de PFOS en mangeant de la viande provenant de bovins qui avaient pâturé dans des zones adjacentes à une zone d'entraînement à la lutte contre les incendies. Des contaminants présentant des concentrations élevées de PFOS ont également été trouvés dans un certain nombre d'autres zones d'entraînement à la lutte contre les incendies.

De ce fait, à partir de janvier 2024, le Danemark a interdit l'importation de concentrés de mousses anti-incendie contenant des PFAS totaux à une concentration supérieure à 1 ppm (mg/kg) et destinés à être utilisés dans les zones d'entraînement à la lutte contre les incendies. Parallèlement, il a été interdit d'utiliser un concentré de mousse anti-incendie contenant des PFAS totaux à une concentration supérieure à 1 ppm (mg/kg) dans une zone d'entraînement de lutte contre l'incendie. Le ministère danois de l'environnement et de l'égalité des chances et des genres a déjà notifié à la Commission européenne les dispositions nationales danoises relatives au concentré de mousse anti-incendie. Voir la notification TRIS 2023/0390/DK ou suivez le lien vers TRIS: <https://technical-regulation-information-system.ec.europa.eu/en/notification/23962>. Voir également en annexe.

Les PFAS demeurent un sujet de préoccupation pour le gouvernement et la population danoise. La plateforme du gouvernement danois de 2022 indique que le gouvernement «agira en faveur d'une interdiction des substances PFAS au niveau de l'Union et prendra des initiatives pour limiter leur utilisation au Danemark, tout comme le gouvernement

veillera à réduire l'utilisation de produits chimiques dangereux, y compris dans les biens de consommation».

Le 13 janvier 2023, le Danemark, les Pays-Bas, l'Allemagne, la Suède et la Norvège ont présenté à l'Agence européenne des produits chimiques un projet (ci-après le «projet général de restriction sur les PFAS») de restriction globale de l'utilisation des PFAS¹. L'objectif du projet général de restriction des PFAS est de réduire de manière significative les émissions de PFAS dans l'environnement. En raison de la persistance élevée des PFAS, de la persistance des émissions et de l'absence d'options d'assainissement appropriées, les concentrations de PFAS augmentent constamment et de manière irréversible dans l'environnement et auront inévitablement des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement. Le projet de restriction générale concernant les PFAS est actuellement évalué par le comité scientifique d'évaluation des risques (CER) de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) et le comité d'analyse socio-économique (CASE).

En février 2024, le ministère de l'Environnement de l'époque a publié une analyse des flux massiques, *Analyse des flux de substances des PFAS au Danemark*². Dans l'analyse, la société de conseil COWI a examiné l'importation et l'utilisation actuelles de PFAS au Danemark. Sur la base des connaissances actuelles, l'analyse donne un aperçu des principales sources d'émissions de PFAS et montre comment les PFAS sont rejetés dans l'environnement au Danemark, y compris du fait de leur utilisation dans les textiles.

En mai 2024, le gouvernement a publié un plan d'action PFAS, que tous les partis au Parlement danois ont soutenu. Le projet d'arrêté notifié aujourd'hui est une initiative qui s'inscrit dans le cadre de ce plan d'action.

Le projet d'arrêté introduit des dispositions nationales relatives à la restriction des PFAS dans les vêtements, les chaussures et les agents imperméabilisants pour les vêtements et les chaussures destinés aux consommateurs, qui relèvent du champ d'application du projet de restriction général des PFAS, et les dispositions nationales sont abrogées lorsque les règles de l'Union prévues s'appliquent.

Contenu et objet de l'ordonnance

Le projet d'arrêté envisage de restreindre l'importation et la vente aux consommateurs de vêtements, de chaussures et d'agents imperméabilisants contenant des PFAS. L'interdiction d'importer et de vendre aux consommateurs des vêtements, des chaussures et des agents imperméabilisants contenant des PFAS au-delà d'une certaine concentration est proposée afin de réduire la pollution rejetée dans l'environnement à la suite de l'utilisation de PFAS.

On estime qu'une interdiction nationale pourrait être bénéfique pour l'environnement, étant donné qu'environ 40 % de tous les PFAS utilisés et commercialisés sont contenus dans les textiles et les agents imperméabilisants³. Les vêtements et les chaussures

¹ <https://echa.europa.eu/documents/10162/1c480180-ece9-1bdd-1eb8-0f3f8e7c0c49>

² <https://mim.dk/media/ae3o5ayj/substance-flow-analysis-of-pfas-20-feb.pdf>

³ Annexe XV Rapport sur les restrictions applicables aux substances perfluoroalkylés et polyfluoroalkylées (PFAS) (<https://echa.europa.eu/documents/10162/1c480180-ece9-1bdd-1eb8-0f3f8e7c0c49>)

destinés aux consommateurs représentent plus de 80 % des textiles mis sur le marché⁴. Sur la base de ces informations, le ministère de l'environnement et de l'égalité des chances et des genres a estimé qu'une interdiction nationale temporaire des PFAS dans les vêtements, les chaussures et les agents imperméabilisants destinés aux consommateurs limiterait les émissions de PFAS dans l'environnement au Danemark à environ 200 à 300 tonnes par an, ce qui correspond à environ 35 à 50 % des émissions totales estimées résultant de la production et de la commercialisation des produits.

L'analyse des flux de substances⁵ révèle que la contribution la plus importante aux émissions de PFAS au Danemark provenant des textiles est due à l'utilisation de polymères avec des PFAS à chaînes latérales. L'utilisation de vêtements et de chaussures représente 2,3 tonnes d'émissions de PFAS par an, tandis que le traitement des déchets de vêtements et de chaussures entraîne des émissions d'environ 380 tonnes de PFAS par an, dont la moitié environ est exportée, ce qui signifie que les émissions ont lieu en dehors du Danemark.

L'arrêté devrait entrer en vigueur le 1er juillet 2025. L'interdiction d'importation et de vente proprement dite s'appliquera à partir du 1^{er} juillet 2026. Si les marchandises couvertes sont importées avant le 1er juillet 2026, elles peuvent continuer à être vendues jusqu'au 1er janvier 2027.

L'ordonnance est rendue sur la base de l'article 30, paragraphe 1, de la loi sur les produits chimiques (voir BASIC). Lorsqu'il le juge nécessaire pour s'assurer que les substances ou les mélanges ne mettent pas en danger la santé ou ne causent pas de dommages à l'environnement, le ministre peut prendre une disposition ou établir des règles limitant ou interdisant la vente, l'importation et l'utilisation de certaines substances ou mélanges. Dans les mêmes conditions, le ministre peut prendre une disposition ou établir des règles qui restreignent ou interdisent la vente, l'importation ou l'utilisation de substances ou de mélanges ayant des propriétés déterminées. Cela peut inclure des exigences relatives à la pureté des substances et à la concentration des substances contenues dans un mélange.

Les substances réglementées par le projet d'arrêté sont les PFAS, qui est un nom collectif pour un grand groupe de plus de 10 000 substances fluorées synthétiquement produites (composés perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés). L'utilisation de ces substances a commencé dans les années 1950. Les PFAS sont utilisés dans de nombreux contextes, y compris des produits destinés aux consommateurs tels que les vêtements, les chaussures et les agents imperméabilisants. Les substances sont stables, peu dégradables et répulsives à l'eau et aux graisses. En outre, la plupart des PFAS peuvent s'accumuler dans la chaîne alimentaire et/ou être mobiles dans l'eau, et les deux propriétés peuvent entraîner une exposition des humains et de l'environnement.

Entre autres choses, les PFAS les mieux étudiés sont soupçonnés d'être cancérigènes et d'avoir des effets nocifs sur les organes et le système immunitaire. Les substances peuvent être mesurées à de faibles concentrations dans le sang d'un individu au niveau mondial et se retrouvent partout dans l'environnement et dans les aliments.

⁴ MST, 2018, Cartographie des flux textiles au Danemark

(<https://www2.mst.dk/Udgiv/publikationer/2018/06/978-87-93710-32-0.pdf>)

⁵ <https://mim.dk/media/ae3o5ayj/substance-flow-analysis-of-pfas-20-feb.pdf>

De manière générale, il est fait référence à l'évaluation dans le projet général de restriction des PFAS⁶, qui conclut que la combinaison des propriétés dangereuses identifiées, des propriétés dangereuses possibles et de la faible dégradabilité contribue à la préoccupation générale. En outre, certains PFAS peuvent s'accumuler dans la chaîne alimentaire, et certains PFAS peuvent être extrêmement mobiles en fonction de la structure moléculaire. Dans l'ensemble, cela suscite une préoccupation similaire à celle des substances dites PBT/vPvB.

Les dispositions de définition du projet d'arrêté sont formulées de manière à correspondre au projet général de restriction des PFAS et à la législation existante de l'Union en matière de produits chimiques.

Les PFAS sont définis comme toute substance contenant au moins atome de carbone entièrement fluoré de type méthyle (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome d'hydrogène, de chlore, de brome ou d'iode fixé au groupement.

La définition figurant dans le projet général de restriction des PFAS provient de l'OCDE (2021), *Réconcilier la terminologie de l'univers des substances perfluoroalkylés et polyfluoroalkylées: Recommandations et guide pratique, séries de l'OCDE sur l'intégrité publique N° 61*, publié par l'OCDE, Paris. Voir le lien: <https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/e458e796-en.pdf?expires=1723707315&id=id&accname=guest&checksum=54500D1DDD535C521159BDB53ABE653C>.

La définition des PFAS dans l'arrêté correspond à celle figurant dans le projet général de restriction des PFAS. Comme dans le projet général de restriction des PFAS, les structures moléculaires spécifiques sont exemptées dans le projet d'arrêté. Ces structures se trouvent dans les pesticides et les médicaments et ne sont donc pas pertinentes pour l'arrêté PFAS sur les vêtements, les chaussures et les agents imperméabilisants.

Comme dans le projet général de restriction sur les PFAS, le terme «article» est défini par référence à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, telles que modifiées.

Comme dans le projet général de restriction des PFAS, les dispositifs médicaux sont définis par référence à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), tel que modifié.

⁶ <https://echa.europa.eu/documents/10162/1c480180-ece9-1bdd-1eb8-0f3f8e7c0c49>

Le champ d'application et les dispositions de fond du projet d'arrêté sont formulés de manière à correspondre au projet général de restriction des PFAS et relèvent donc de la prochaine restriction générale des PFAS au niveau de l'Union.

Interdiction d'importation et de vente: Le projet d'arrêté contient une interdiction, applicable à partir du 1^{er} juillet 2026, portant sur l'importation et la vente de vêtements, de chaussures et d'agents imperméabilisants pour vêtements et chaussures, lorsque ces produits de consommation, en tant que produit final, contiennent des PFAS à des concentrations supérieures à 50 mg F/kg.

Champ d'application L'interdiction s'applique à l'importation et à la vente aux consommateurs pour un usage privé, y compris les propres importations des consommateurs, par exemple lors d'achats en ligne. La production et les exportations sont exclues de l'interdiction. La réutilisation et le recyclage en sont également exclus, car il ne sera pas possible de garantir que les vêtements, les textiles et les fibres importés et vendus avant que l'interdiction ne s'applique ne contiennent pas de PFAS dans le cadre du recyclage.

Catégories de produits: Le projet d'arrêté interdit l'importation et la vente de vêtements, de chaussures et d'agents imperméabilisants pour vêtements et chaussures contenant des PFAS à des consommateurs pour un usage privé au Danemark. Les catégories de produits ont été sélectionnées sur la base des connaissances du ministère de l'environnement et de l'égalité des genres selon lesquelles ces catégories de consommateurs entraînent des émissions importantes de PFAS et, partant, une interdiction de ces substances aura une incidence significative sur l'environnement. Le ministère de l'environnement et de l'égalité des chances et des genres a également souligné que l'on peut s'attendre à ce que des alternatives aux utilisations par les consommateurs soient disponibles sur le marché. Pour les vêtements professionnels sous forme de vêtements de sécurité, etc., on ne s'attend pas à ce que des alternatives soient disponibles sur le marché suffisamment rapidement. Ce type de vêtements n'entre pas dans le champ d'application de l'ordonnance.

Les équipements de protection individuelle destinés à protéger les utilisateurs contre les risques spécifiés dans le règlement (UE) 2016/425, annexe I, catégorie de risques III, point a) ou c), sont exemptés dans le projet d'arrêté. Dans le même temps, cette exemption figure dans le projet général de restriction des PFAS. Les équipements de protection individuelle, dans lesquels les PFAS constituent une fonction de sécurité pour l'utilisateur, sont également exemptés.

De même, d'autres textiles, tels que les textiles pour la maison, les rideaux, les textiles dans les poussettes et les accessoires, ne sont pas inclus, car il n'y a pas la même connaissance de la disponibilité des alternatives, des coûts, etc. Dans le même temps, il est estimé que la consommation de textiles destinés aux vêtements est nettement plus importante et constitue une source plus importante de PFAS dans l'environnement et qu'il est donc plus important de la réglementer afin de limiter la quantité totale de PFAS dans l'environnement.

Les PFAS dans les vêtements, les chaussures et les agents imperméabilisants, déjà réglementés soit par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation

des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), soit par le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (refonte), tel que modifié, sont également exemptés du projet d'arrêté.

Les dispositifs médicaux, tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, sont exemptés. Enfin, les marchandises en transit sont exemptées.

Valeur limite: Il est proposé de fixer une valeur limite afin que l'interdiction réglemente les PFAS dans les vêtements, les chaussures et les agents imperméabilisants pour les vêtements et les chaussures destinés aux consommateurs lorsque les PFAS ont été délibérément utilisés pour remplir une fonction, telle que les propriétés hydrofuges. De cette façon, on s'attend à ce qu'une contamination involontaire provenant des processus de production ne conduise pas à un dépassement de la valeur limite. En choisissant la valeur limite, le ministère de l'environnement et de l'égalité des chances et des genres a souligné que la grande majorité des produits textiles destinés aux vêtements, par exemple les produits hydrofuges, contiennent des concentrations bien plus élevées que 50 mg F/kg et que les concentrations inférieures à 50 mg F/kg peuvent être considérées comme des contaminants à l'état de traces involontaires.

Dans le même temps, comme indiqué ci-dessus, le ministère de l'environnement et de l'égalité des chances et des genres a demandé que le projet d'arrêté danois soit formulé de manière à correspondre au projet général de restriction des PFAS. Dans ce contexte, il convient de noter qu'une valeur seuil de 50 mg F/kg correspond à l'une des valeurs seuils fixées dans le projet général de restriction des PFAS.

On estime en outre que la méthode d'essai pour mesurer la teneur en fluorure est moins coûteuse pour les entreprises et les autorités de contrôle que la méthode de mesure de la somme des différents PFAS mesurables.

Preuves écrites: Le projet général de restriction sur les PFAS prévoit que si la teneur totale en fluor dépasse 50 mg F/kg, le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval doit, à la demande des autorités d'application, fournir la preuve que la teneur en fluor mesurée est PFAS ou non-PFAS. Une clause d'exemption de l'interdiction d'importer et de vendre des vêtements, des chaussures et des agents imperméabilisants pour vêtements et chaussures aux consommateurs est introduite dans le projet d'arrêté si l'importateur ou l'utilisateur en aval peut démontrer que la teneur en fluor provient d'une substance qui n'est pas un PFAS. Le ministère de l'environnement et de l'égalité des chances et des genres a estimé qu'il serait approprié d'introduire une éventuelle exemption similaire au projet général de restriction sur les PFAS, mais qui n'impose pas d'obligation à l'importateur ou à l'utilisateur en aval, mais offre plutôt la possibilité de présenter des preuves documentaires qu'une concentration de fluor mesurée supérieure à la valeur seuil résulte de l'utilisation des PFAS, étant donné que le projet d'arrêté, contrairement au projet général de restriction sur les PFAS, n'introduit qu'une seule valeur seuil par rapport à laquelle une concentration mesurée de fluor doit être comparée.

La disposition est émise sur la base de l'article 38f de la loi sur les produits chimiques.

Période transitoire: Compte tenu des chaînes de production mondiales du commerce et de l'industrie dans les secteurs de la conception, de la commande, de la production et de la distribution, une mesure transitoire d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté est introduite, de sorte que l'interdiction de vente et d'importation s'appliquera à partir du 1^{er} juillet 2026. La vente de stocks vêtements, de chaussures et d'agents d'imperméabilisation est autorisée jusqu'au 1^{er} janvier 2027 afin de faciliter la liquidation des stocks des entreprises.

En outre, l'arrêté met en œuvre une autorisation prévue aux articles 45, paragraphe 1, et 59, paragraphe 4, de la loi sur les produits chimiques. Ainsi, c'est l'Agence de protection de l'environnement qui veille au respect des règles prévues par l'arrêté. Dans des cas exceptionnels, l'Agence de protection de l'environnement peut décider de déroger aux règles énoncées dans le présent arrêté et peut imposer des conditions à l'autorisation. Ces décisions sont sans appel. Étant donné qu'il s'agit d'une appréciation spécifique du moment où se présente un cas particulier, il n'est pas possible de donner un exemple de situations qui pourraient être exemptées de l'interdiction.

Les infractions aux interdictions de l'ordonnance peuvent être sanctionnées par une amende et une peine d'emprisonnement, en fonction de la nature de l'infraction.

Analyse d'impact concernant l'harmonisation de la réglementation de l'UE dans le domaine des produits chimiques et en ce qui concerne la libre circulation des marchandises

Relation avec le règlement REACH

Le règlement REACH réglemente les substances chimiques, à elles seules, dans des mélanges et contenues dans des articles. Un État membre n'est pas autorisé à interdire la fabrication, l'importation, la mise sur le marché ou l'utilisation, entre autres, de substances relevant du champ d'application du règlement REACH qui sont conformes aux exigences dudit règlement, cf. article 128, paragraphe 1, du règlement REACH. Toutefois, il résulte également de l'article 128, paragraphe 2, du règlement que l'article 128, paragraphe 1, ne s'oppose pas au maintien ou à l'établissement par l'État membre de règles nationales relatives, notamment, à la protection de l'environnement, si le règlement REACH n'harmonise pas les exigences en matière de fabrication, de mise sur le marché ou d'utilisation.

Le 14 juillet 2017, la Cour AELE a statué dans une affaire introduite par l'Autorité de surveillance AELE (AES) contre la Norvège sur le champ d'application du degré d'harmonisation de la procédure de restriction dans l'affaire REACH⁷. L'arrêt ayant été rendu par la Cour AELE, il n'est contraignant que pour les trois pays de l'EEE (Norvège, Islande et Liechtenstein) qui ne sont pas membres de l'UE, de sorte que l'arrêt ne modifierait pas la situation juridique en vigueur en ce qui concerne l'imposition de restrictions nationales temporaires au sein de l'Union.

En réponse au ministre de l'environnement et de l'alimentation de l'époque, Jakob Ellemann-Jensen, pour savoir si la Commission avait modifié son interprétation du degré d'harmonisation au titre du règlement REACH à la suite de la décision de la Cour AELE, la Commission a répondu dans une lettre du 26 juillet 2018 qu'à la suite de l'arrêt

⁷ E-9/16 Autorité de surveillance de AELE/Norvège

rendu par la Cour AELE dans l'affaire E-9/16, les États membres de l'Union peuvent imposer des restrictions nationales temporaires à une substance chimique, tandis qu'une restriction similaire est en cours d'examen dans le cadre de la procédure de restriction prévue par le règlement REACH. Les États membres peuvent également introduire des restrictions nationales temporaires à l'égard d'une substance chimique pour laquelle la procédure de restriction REACH n'a pas encore été engagée, tant que le pays concerné engage immédiatement la procédure de restriction en notifiant son intention d'élaborer une proposition correspondante de restriction dans l'UE. Ces restrictions nationales temporaires doivent être levées immédiatement après l'achèvement de la procédure de restriction, et toute restriction de l'UE s'applique et indépendamment de la question de savoir si le résultat du processus entraîne ou non des restrictions de l'UE.

Dans ce contexte, il convient également de noter que les groupes de PFAS déjà réglementés au titre du règlement REACH et du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (règlement POP) ne sont pas couverts par le projet d'arrêté.

Comme décrit ci-dessus, des travaux sont en cours à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) sur une proposition de restriction générale des PFAS dans toutes les applications. Le projet général de restriction des PFAS prévoit une période transitoire de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur. Les travaux sur le projet général de restriction de l'utilisation des PFAS devraient se poursuivre jusqu'en 2025 ou au-delà, après quoi la Commission européenne et les États membres de l'Union devront décider d'une restriction de l'utilisation des PFAS.

Compte tenu de l'interprétation par la Commission de l'arrêt de la Cour AELE et du fait que l'ECHA travaille sur le projet général de restriction des PFAS au moyen de la procédure de restriction prévue à l'article 69, paragraphe 1, du règlement REACH, il sera possible d'introduire une interdiction nationale temporaire de l'importation et de la vente aux consommateurs de vêtements, de chaussures et d'agents imperméabilisants contenant des PFAS si la substance relève du champ d'application du futur règlement de l'Union.

L'ordonnance est abrogée lorsque les règles de l'UE prévues s'appliquent.

Articles 34-36 TFUE – Libre circulation des marchandises

Les restrictions nationales temporaires doivent respecter les règles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatives à la libre circulation des marchandises, y compris les articles 34 et 35 sur l'interdiction des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent entre les États membres.

Le projet d'arrêté interdit l'importation et la vente de vêtements et de chaussures aux consommateurs, lorsqu'au moins un article inclus dans les vêtements ou les chaussures contient un total de 50 mg F/kg ou plus. Le projet d'arrêté contient une interdiction similaire des agents imperméabilisants destinés aux consommateurs pour une utilisation sur les vêtements et les chaussures. Les interdictions constituent une entrave aux échanges au sens du traité, comme le mentionnent les articles 34 et 35 concernant l'interdiction des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent entre États membres.

Un obstacle aux échanges, bien que contraire aux articles 34 ou 35, peut être considéré comme licite si la réglementation constituant un obstacle poursuit un objectif acceptable au sens de l'article 36 du traité. Le principe de proportionnalité doit également être respecté. Autrement dit, l'obstacle doit être de nature à permettre d'atteindre l'objectif légitime, tandis que les règles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif.

L'obstacle au commerce peut être justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général. Étant donné que l'objectif de l'interdiction est la protection de l'environnement, l'obstacle aux échanges peut être justifié par la protection de l'environnement en tant que raison impérieuse d'intérêt général. Voir le contexte du règlement dans la section «Contenu et finalité».

La proposition de restriction générale des PFAS et l'évaluation des émissions par l'analyse danoise des flux massiques, telles que décrites dans la section relative au contenu et à la finalité, signifient que l'obstacle au commerce proposé est approprié pour atteindre un objectif légitime.

Le ministère de l'environnement et de l'égalité des chances et des genres estime également que l'interdiction d'importer et de vendre des vêtements, des chaussures et des agents d'imperméabilisation prévue dans le projet d'arrêté est proportionnée. En effet, le gouvernement danois considère qu'il existe des alternatives techniquement et économiquement disponibles à l'utilisation des PFAS dans les vêtements, les chaussures et les agents d'imperméabilisation pour les consommateurs. Cela est confirmé par les considérations de proportionnalité avancées dans le projet général de restriction des PFAS.

Étant donné qu'il existe des solutions de remplacement sans PFAS sur le marché pour tous les groupes de produits et toutes les gammes de prix, ainsi qu'une forte concurrence dans l'industrie, les coûts ne devraient être répercutés sur les consommateurs que dans une mesure limitée. Les vêtements ordinaires tels que les combinaisons de neige, les imperméables, etc. ne devraient donc pas augmenter de prix. Les alternatives ont la même qualité en termes d'imperméabilité à l'eau. Les alternatives n'ont pas les mêmes propriétés répulsives aux graisses que les vêtements contenant des PFAS. Cependant, il convient de noter qu'il existe des classes de produits où il y a moins de solutions de remplacement sans PFAS. On estime qu'un certain nombre de marques de plein air haut de gamme, par exemple, n'ont pas de produits sans PFAS sur le marché pour le moment.

Par ailleurs, il est estimé que les règles énoncées dans l'arrêté proposé ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée au commerce entre États membres. Le projet d'arrêté établit des règles qui s'appliquent à toute commercialisation de vêtements, de chaussures et d'agents imperméabilisants auprès de consommateurs contenant des PFAS à certaines concentrations, que le produit soit commercialisé au Danemark, dans un autre pays de l'Union ou importé d'un pays tiers.

Dans l'ensemble, le ministère de l'environnement et de l'égalité des chances et des genres considère que les restrictions nationales temporaires du projet d'arrêté sont conformes aux règles du traité relatives à la libre circulation des marchandises, y

compris aux articles 34 et 35 sur l'interdiction des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent entre les États membres.

Impact sur le commerce et l'industrie

Il est proposé d'émettre une nouvelle ordonnance interdisant l'importation et la vente de PFAS dans les vêtements, les chaussures et les agents d'imperméabilisation aux consommateurs au Danemark.

Vêtements et chaussures

Les coûts économiques de l'interdiction des PFAS dans les vêtements et les chaussures pour les consommateurs sont estimés à 30 millions de couronnes danoises par an à partir de 2025 jusqu'à ce que l'interdiction de l'Union s'applique. Le total des coûts supplémentaires correspond à 0,2 % de la valeur des importations et de la production danoises des produits couverts. Les coûts sont calculés sur la base des données de l'association professionnelle «Dansk Mode og Textil».

Il est prévu que les entreprises qui produisent, importent et vendent exclusivement des chaussures et des vêtements de plein air soient plus touchées que les entreprises dont le portefeuille de produits est mixte. L'association professionnelle de l'industrie textile européenne EURATEX indique que l'industrie textile de l'Union a une marge bénéficiaire globale d'environ 30 % et que l'on s'attend à ce que les coûts accrus pour les entreprises puissent être maintenus dans les limites de leurs marges bénéficiaires.

Agents imperméabilisants

Pour les agents d'étanchéité, les coûts économiques totaux sont estimés à 1 million de couronnes danoises par an. Il s'agit d'une estimation majorée. Par ailleurs, le coût de production des agents imperméabilisants ne représente qu'une part relativement faible du coût du produit prêt à être commercialisé, l'emballage constituant le coût le plus important.

Contrôle

Les coûts liés à l'application des règles, qui s'élèvent à environ 1 million de couronnes danoises par an entre 2026 et l'application de la législation de l'Union, ont été financés dans le cadre du plan d'action PFAS. À cet égard, il convient de noter que les coûts de l'exécution dépendront du nombre d'infractions.